

LXXV.

Abergement perpétuel fait à maistre Jean Herrier, d'une petite rivière appelée le Brassus par Bénédict de Diesbach seigneur Ballif de Romainmotier, pour la cense annuelle de deux sols et dix florins d'entrage.

(*Archives cantonales, Registres-copies du bailliage de Romainmotier, Tome IV. N^o. 494.*)

Anno 1555, 3 Janvier.

Je Bénédict de Diesbach gentilhomme et bourgeois de Berne, seigneur de Worb, à présent Baylli à Romainmotier, pour mes souverains seigneurs et princes du dict Berne, savoir fais à tous comme il soit que rière la vallée du Lac de Joux y aye une petite rivière et ruisseau appelle la Brasseu vers Praz-rodet sus laquelle riviere aultres foys y aye este certains aisements et instruments de riviere a present destruictz et ruynez au prejudice des droicts de mes souverains seigneurs : par quoy moy comme ayant charge du revenu du dict Lac de Joux veulliant a ce servir et desirant restaurer les dicts droicts pour emphiteose d'iceulx instruments remettre au prouffit de mes dicts seigneurs ay abberge et abberge accense et accense et en abbergement emphiteotique remect pour et au nom de mes dicts souverains seigneurs a maistre Jehan Herrier party de Aulbenton diocese de Laön, aultres foys demurant au molin de Saint Sulpys au Grand-pont, present stipulant et acceptant pour luy ses hoirs et successeurs quelconques assavoir le cours de la dicte eaue de Brasseu despuis la sorce du dict Brasseuz jusques en la rivière de l'Orbe pour sus icelle pouvoir faire et construire instruments de raisses une ou plusieurs la où ce porraz mieulx veoir le lieu comode, item aussy ung instrument de martinet a faire et battre fert avec toutes leurs entrees yssues jouissances et appartenances universelles. Item aussy son accroistre a lentour sus les joux et commungs sans toutesfois le prejudice daultroy soyent com-

munaultez ou particuliers auquelz je nentends deroguer. Et est faict le present abbergement pour la cense annuelle et perpetuelle de deux sols bonne monnoye a debvoir payer tous les ans es mains du recepveur du dict Lac de Joux sus chescung terme saint Michiel et pour dix florins dentraige heuz et receux par moy au nom de mes dictz seigneurs desquelz je len quicte par icestes. Donc par ces presentes jen investe le dict maistre Jehan et les siens du dict cours deau et de toute la dicte riviere du Brasseu le mettant en corporelle possession dicelle pour icelle avoir comme sa chose propre faisant promesses au nom de mes dictz seigneurs le dict cours deau au sus nomme Jehan Herrier et aux siens maintenir et guerentir a tous et contre tous pour la cense sus dicte retenans sus cella directe seignorie et droict emphiteotique, diesme et aultres droictz seignoriaulx accoustumez percevoir en la dicte vallee du Lac de Joux. En oultre prometts restituer et emender toutes coustes et missions survenantes au deffault de la dicte guerence. Renunçant a toutes choses a ce contrariantes et mesmement au droict disant «la generale renunciation rien valloir si la speciale ne precede.» Jurant non contrevenir aux presentes et moy le dict Jehan Herrier censier la susdicte cense soubz l'obligation du dict cours deau et tous mes biens payer reellement et satisfaire tous les ans comme dessus. Confessant tenir le dict cours deau et les choses comme dessus sont a moy abbergees de nos dictz seigneurs soubz icelle cense et soubz directe et droictz seignoriaulx reservez. En verification de quoy moy le dict bally ay ces presentes lettres scellees de mon scel armoyer et commandees signer par Abel Mayor de Romainmostier notaire commissaire du dict Lac de Joux a ce reservant le bon vouloir de mes dictz seigneurs. Donnees le troiziesme du moys de janvier l'an courant mil cinq cens cinquante et cinq presens discret Ayme Guy de Cuarnens notaire recepveur du dict Lac de Joux et Girard Griva de Payerne tesmoins a ce requis.

Double pour nos dictz seigneurs.

Jcelluy Signé : ABEL MAYOR, notaire.

Transcription extraite de : Annales de l'Abbaye du Lac-de-Joux, Lausanne, 1842, pp. 396-397.